



STATUTS

Article 1 – Nom et siège

L'association « La Famille au Jardin » est une association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement indépendante, soumise aux art. 60 et ss du Code Civil Suisse.

Elle a son siège à Römerswil 4, à St-Ursen (Fribourg).

L'association est valablement représentée par la signature collective à deux de deux membres du comité, et/ou le.la président.e et/ou le.la directeur.trice.

Article 2 - But

L'association a pour buts :

- ✚ de favoriser et prolonger le maintien à domicile de personnes souffrant d'importants troubles de mémoire;
- ✚ d'offrir une structure d'accueil de jour aux personnes souffrantes; et
- ✚ de soutenir les proches de la personne malade dans ce qu'ils vivent, de renforcer leurs ressources;

Article 3 – Qualité de membre

1. Toute personne physique ou morale qui déclare adhérer aux statuts et aux principes de l'association peut, sous réserve du point 5 ci-après, devenir membre de l'association.
2. La qualité de membre implique le paiement d'une cotisation annuelle. La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.
3. Les membres reçoivent une fois par an le bulletin d'information de l'association et peuvent soumettre par écrit des propositions au comité.
4. La qualité de membre se perd par démission écrite qui peut être donnée en tout temps au comité, pour transmission à l'assemblée générale. Elle court pour la fin de l'année suivante.
5. La qualité de membre se perd aussi par exclusion pour justes motifs par le comité. Est notamment considéré comme juste motif, tout manquement grave aux statuts et principes de l'association. La qualité de membre peut être refusée pour les mêmes motifs par le comité. Le comité peut prévoir l'exclusion d'une personne membre si cette dernière, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Le comité peut proposer à l'assemblée, la nomination de membres d'honneur.

Article 4 - Organe

Les organes de l'association sont :

- ✚ l'assemblée générale, composée des membres ordinaires et d'honneur ;
- ✚ le comité ;
- ✚ l'organe de révision.

Article 5 – Assemblée générale

C'est l'organe suprême de l'association. Elle adopte les statuts, elle définit les lignes directrices de l'association et son activité, elle se prononce sur les rapports et les comptes. L'assemblée générale fixe les montants des cotisations et adopte le budget.

1. Elle élit le comité. Elle nomme l'organe de révision pour la révision des comptes.
2. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée. Les membres collectifs n'ont droit qu'à une seule voix.
3. Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par an, 20 jours à l'avance, avant la date prévue par courrier électronique, ou à défaut, par courrier postal, en mentionnant l'ordre du jour.



Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un cinquième des membres.

Article 6 - Comité

Le comité est composé au minimum de 5 membres rééligibles pour deux ans. Tout membre du comité peut démissionner avant la fin de son mandat pour la prochaine assemblée générale par un préavis écrit de trois mois. Le comité désigne le (la) président(e) parmi ses membres.

Article 7 – Organisation du comité

1. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il définit les stratégies et les lignes directrices de l'association et de son activité. Il approuve le descriptif de fonction de la direction. Il peut s'adjoindre toute personne qui peut lui être utile dans l'accomplissement de ses tâches.
2. En outre, le comité est chargé des tâches suivantes : la représentation de l'association à l'extérieur ; la convocation, la préparation et l'animation de l'assemblée générale ; l'approbation du budget et sa présentation à l'assemblée générale ; la délégation d'un membre du comité, sur demande de la direction, pour les entretiens d'embauche qui concernent l'équipe.
3. Le comité décide lui-même de son organisation interne.
4. Le travail des membres du comité de l'association est effectué de manière bénévole. Les membres du comité sont indemnisés uniquement s'ils fournissent un excédent de travail sur un point ponctuel et sur approbation du comité.

Article 8 – Organe de révision

L'organe de révision examine les comptes de l'association et présente le rapport à l'assemblée générale. Il est nommé pour deux ans par l'assemblée générale. Son mandat peut être reconduit.

Article 9 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées, entre autres, par :

- les cotisations des membres ;
- le produit de manifestations publiques ;
- les subventions ;
- la contribution des familles ; et
- les dons et legs.

Article 10 - Responsabilité

L'avoir social de l'association répond seul des engagements à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Demeure réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

Article 11 - Dissolution

La dissolution de l'association est décidée, lors de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, après bouclage de la comptabilité, les fonds restants seront attribués à une association poursuivant des buts et une activité similaires, déduction faite des dettes éventuelles et de la restitution des subventions versées par anticipation.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 12 juin 2025 et entre en vigueur immédiatement dès cette date.

Römerswil, le 12 juin 2025

Président

Secrétaire